

DDT DE SEINE ET MARNE
15/01/2018

COMMUNIQUE DE PRESSE

LA DDT DE SEINE ET MARNE COMMUNIQUE :

Suite au caractère exceptionnel des gelées du 18 au 29 avril 2017, le Ministère de l'agriculture a accordé la reconnaissance de calamité agricole à ce phénomène météorologique aux conséquences graves sur les productions arboricoles, et ce sur tout le département.

Ainsi, l'arrêté ministériel N° 2017-12-13_77.RC du 09/01/2018 ouvre le droit à l'octroi d'indemnisations selon la procédure des calamités agricoles pour **des pertes de récolte en arboriculture** (pommés à couteau et à cidre, poires, prunes, coings, abricots, cerises) _

Pour mémoire, les possibilités d'indemnisation au titre des **calamités agricoles** sont demandées pour une zone donnée, et pour des cultures précisément inventoriées. Elles excluent les grandes cultures, réputées assurables et de ce fait non éligibles aux calamités agricoles. Elles distinguent les **pertes de fonds** (sols et cultures pérennes principalement) des **pertes de récolte** (pertes des productions de l'année, qui ne peuvent être mesurées qu'en fin de cycle de production).

Le dossier de demande d'indemnisation est téléchargeable sur le site des services de l'État dans le département à l'adresse suivante : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-sante-animale/Agriculture/Aides-conjoncturelles>

Il sera à retourner directement à la DDT de Seine-et-Marne dans le délai de **trente jours à compter de l'affichage en mairie** de l'arrêté de reconnaissance.

M. MONTARD de la DDT de Seine-et-Marne, chargé de cette procédure, est disponible au 01.60.56.70.89 pour compléter votre information le cas échéant.

Affiché → 22/2/18